

Bureau du 1 décembre 2003

Décision n° B-2003-1940

objet : **Transfert de deux garanties initialement accordées à la société AOTEP devenue SA d'HLM La Lutèce au profit de l'Opac du Rhône**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 27 octobre 2003, la SA d'HLM La Lutèce informe le Bureau qu'elle a fusionné le 30 juin 2003 avec la SA d'HLM AOTEP à laquelle la Communauté urbaine a accordé des garanties d'emprunts.

La SA d'HLMLa Lutèce souhaite céder, à l'Opac du Rhône, un ensemble immobilier situé rue du Château de la Duchère à Lyon 9°.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe à la vente.

Toutefois, cet accord est subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer, au profit de l'Opac du Rhône, les garanties des prêts initialement accordées à la société AOTEP devenue SA d'HLMLa Lutèce.

Il est précisé que les garanties d'origine ont été accordées à hauteur de 85 % du montant des prêts avec une co-garantie de la ville de Lyon. Le transfert de garantie se fera aux mêmes conditions ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 19.2 du code des caisses d'épargne ;

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 du code de l'habitation et de la construction ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM La Lutèce en date du 27 octobre 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac du Rhône pour les prêts repris dans le tableau ci-dessous et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la SA d'HLM AOTEP devenue SA d'HLMLa Lutèce.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Au cas où l'Opac du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes concernés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Rhône.

Contrat	Version produit	CRD au 20/10/2003 en €	Intérêts compensateurs au 20/10/2003	Montant initial	% garanti
355724	Apam 11	402 189,45	27 425,45	734 382,28	85
427834	Apam 11	1 128 362,91	43 580,69	1 827 213,52	85
total		1 530 552,36	71 006,14		

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,